

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1584

Vol. 1972/0221

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1584 final

Bruxelles, le 12 décembre 1972

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles générales relatives à la détermination,
dans le secteur de la pêche, des zones de débarquement
très éloignées des principaux centres de consommation
de la Communauté.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant le prix d'orientation valable pendant
l'année 1973 en Irlande pour les plies.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

déterminant les règles générales du régime des
montants compensatoires pour les plies ou carrelets.

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Proposition de règlement établissant les règles générales relatives à la détermination dans le secteur de la pêche des zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté.

Le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, prévoit dans son article 10 paragraphe 4 que le prix de retrait visé au premier alinéa du même paragraphe peut être affecté pour des zones très éloignées de coefficients d'ajustement afin d'assurer aux producteurs dans ces zones l'accès aux marchés dans des conditions satisfaisantes.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles générales relatives à la détermination de ces zones de débarquement.

Proposition de règlement fixant le prix d'orientation valable pendant l'année 1973 en Irlande pour les plies.

Selon les articles 51 et 98 de l'acte joint au traité d'adhésion cité ci-dessus, les prix d'orientation du secteur des produits de la pêche à appliquer dans chaque Etat membre doivent être fixés selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans ce secteur et en respectant des critères particuliers. Ces prix sont, dans la plus grande majorité des cas, fixés au même niveau.

Etant donné que l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2142/70 n'est pas applicable aux produits pour lesquels les prix dans les nouveaux Etats membres sont plus élevés que dans la Communauté originaire, il est nécessaire de fixer un prix d'orientation spécifique pour les plies ou carrelets en Irlande.

.../...

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement fixant les prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1973 en fixant le prix d'orientation pour les plies ou carrelets en Irlande.

Incidence financière

L'application de coefficients d'adaptation pour certaines zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté diminuera les dépenses financières. L'ampleur de cette diminution ne peut cependant pas être estimée parce qu'il n'est pas possible dès à présent de prévoir quand seront constituées des organisations de producteurs et, le cas échéant, dans quelle mesure celles-ci appliqueront les prix de retrait communautaires.

En ce qui concerne la fixation du prix d'orientation pour les plies ou carrelets en Irlande, aucune dépense financière n'est à prévoir étant donné qu'il n'y aura, selon des informations fournies par les experts irlandais, très probablement pas de retrait.

Etant donné que les prix d'orientation pour les autres produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 seront, dans les trois nouveaux Etats membres, les mêmes que ceux dans la Communauté originaire, l'incidence financière résultant de la fixation de ces prix est augmentée d'une somme de 2 millions d'unités de compte, montant qui a été calculé sur la base des communications des trois nouveaux Etats membres.

La somme de deux millions d'unités de compte se compose comme suit :

Royaume-Uni :	1.000.000 U.C.
Danemark :	700.000 U.C.
Irlande :	300.000 U.C.
	2.000.000 U.C.
	=====

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles générales relatives à la détermination,
dans le secteur de la pêche, des zones de débarquement très
éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) no 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, de nouveaux Etats membres, signé le 22 janvier 1972 à Bruxelles (2) et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'afin d'assurer aux producteurs dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté l'accès aux marchés dans des conditions satisfaisantes, le prix de retrait visé à l'article 10, paragraphe 4, premier alinéa du règlement (CEE) no 2142/70 peut être affecté pour ces zones de coefficients d'ajustement;

considérant qu'il y a lieu de fixer les règles générales relatives à la détermination de ces zones de débarquement;

considérant que les distances existantes entre les zones de débarquement et les centres de consommation, les conditions spécifiques de transport, la situation structurelle de certaines zones et la structure de la demande et de l'approvisionnement, constituent les éléments qui peuvent entraver l'accès aux marchés,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) J.O. no L 236 du 27.10.1970, p. 5.
(2) J.O. no L 73 du 27.3.1972, p. 14.

Article premier

La détermination des zones de débarquement visées à l'article 10, paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) no 2142/70 doit être effectuée en tenant compte :

- des distances existantes entre les zones de débarquement et les principaux centres de consommation de la Communauté;
- des conditions spécifiques de transport qui peuvent entraver l'accès aux marchés dans des conditions satisfaisantes;
- de la situation structurelle particulière dans certaines zones en vue d'assurer un écoulement normal de la production;
- de la structure de la demande et de l'approvisionnement et notamment des conditions dans lesquelles l'équilibre de l'approvisionnement du marché de la Communauté peut être assuré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant le prix d'orientation valable pendant l'année 1973 en Irlande
pour les plies

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion, à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, de nouveaux Etats membres, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 ⁽¹⁾, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint, ci-après dénommé "acte",

vu la proposition de la Commission,

considérant que selon les articles 51 et 98 de l'acte, les prix d'orientation du secteur des produits de la pêche à appliquer dans chaque nouvel Etat membre doivent être fixés selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans ce secteur et en respectant des critères particuliers; que ces critères prévoient, pour le Danemark et l'Irlande, la fixation du prix d'orientation à un niveau permettant aux producteurs de ce secteur d'obtenir des recettes équivalentes à celles obtenues sous le régime national antérieur, et, pour le Royaume-Uni, cette fixation à un niveau tel que l'application de la réglementation communautaire conduise à un niveau de prix de marché comparable à celui constaté dans cet Etat membre au cours d'une période représentative précédant la mise en application de cette réglementation;

considérant qu'il résulte de l'article 151 de l'acte que l'application aux nouveaux Etats membres de la réglementation communautaire du secteur des produits de la pêche est différée jusqu'au 1er février 1973; que cette date coïncide avec celle définie par l'article 98 de l'acte pour le premier rapprochement des prix d'orientation fixés pour les nouveaux Etats membres aux prix communs; qu'il y a lieu dans ces conditions de fixer les prix d'orientation particuliers pour ces Etats membres, valables à partir du 1er février 1973 en tenant compte du premier rapprochement à effectuer conformément aux dispositions de l'article 52 de l'acte;

considérant que l'application des dispositions rappelées ci-dessus conduit à retenir, pour les nouveaux Etats membres, dans la plus grande majorité des cas, les prix d'orientation fixés par le règlement (CEE) no./72 du Conseil, du, fixant les prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'Annexe I sous A et C du règlement (CEE) no. 2142/70, pour la campagne de pêche 1973 ⁽²⁾; qu'un seul prix d'orientation doit, en effet, être fixé à un niveau différent de celui des prix communs, celui applicable en Irlande pour les plies ou carrelets; qu'il est nécessaire de modifier le règlement cité ci-dessus dans ce sens,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

⁽¹⁾ J.O. no L 73 du 27.3.1972, p. 5.

⁽²⁾ J.O. no. du p. .

Article premier

Au règlement (CEE) no/72 du Conseil, du, il est inséré un article 1 bis du libellé suivant :

"Article 1 bis

Avec effet au 1er février 1973, par dérogation à l'article 1 le prix d'orientation valable jusqu'au 31 décembre 1973 en Irlande pour les plies est fixé comme suit :

Espèce	Produit (1)			Prix d'orientation (en U.C./t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Plies ou carrelets	A	3	poisson vidé, avec tête	430

(1) La catégorie de fraîcheur, la taille et la présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) no.2142/70 "

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

EXPOSE DES MOTIFS

- I. 1. Pour compenser les différences de niveau des prix dans la Communauté originaire (ci-après dénommée les "Six") et les nouveaux Etats membres, l'article 55 paragraphe 1 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (ci-après dénommé "acte") prévoit que des montants compensatoires sont appliqués dans leurs échanges avec la CEE. Dans les échanges des nouveaux Etats membres avec les pays tiers, les prélèvements et restitutions à l'exportation sont, selon le cas, diminués ou augmentés de ces montants compensatoires.
2. Dans le secteur des produits de la pêche, il n'y a qu'un seul produit pour lequel il est nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article 52 de "l'acte" et d'appliquer à partir du 1er février 1973 un prix d'orientation spécifique, ainsi que d'instaurer un régime de montants compensatoires : à savoir pour la plie ou les carrelets en Irlande.
3. Selon l'article 55 paragraphe 2 de l'acte rendu applicable par les dispositions de l'article 98 de ce même acte - les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux Etats membres et entre ces derniers et les pays tiers sont égaux à la différence entre les prix fixés pour le nouvel Etat membre intéressé et le prix commun.
4. En ce qui concerne la fixation des montants compensatoires dans le secteur de la pêche, l'acte prévoit dans son article 99 que ces montants sont dans la mesure du nécessaire corrigés de l'incidence des droits de douane.
5. Dans les échanges de l'Irlande avec les pays tiers, le taux de droits de douane fixés par l'Irlande est identique à celui qui est appliqué par la Communauté vis-à-vis de ces mêmes pays tiers. Par conséquent, dans les échanges entre l'Irlande et les pays tiers, l'incidence des droits de douane n'est pas à prendre en considération lors du calcul du montant compensatoire.

6. Le but des montants compensatoires dans les échanges intra-communautaires est de permettre la circulation dans des conditions satisfaisantes de produits entre les Etats membres ayant des niveaux de prix différents. Pour que ce but puisse être réalisé il est nécessaire que ces montants - égaux à la différence entre le prix d'orientation des plies fixé pour l'Irlande et le prix d'orientation commun - soient adaptés de l'incidence du droit de douane. Cette incidence est établie différemment selon qu'il s'agit de l'importation en Irlande ou de l'exportation de ce pays vers les autres pays de la Communauté :

- A l'importation en Irlande des plies ayant les caractéristiques commerciales des produits pour lequel le prix d'orientation est fixé, cette incidence est établie, en appliquant les droits de douane irlandais au prix d'orientation commun. C'est en effet ce prix qui est le plus représentatif des prix des produits exportés par les Etats membres autre que l'Irlande. L'incidence ainsi calculée est déduite du montant de base lorsque l'Irlande importe en provenance des Six et des autres nouveaux Etats membres.
- A l'exportation, l'incidence est égale à la différence entre le prix d'orientation commun et un montant qui, affecté du droit de douane appliqué par l'Etat membre importateur, serait égal au dit prix d'orientation (1). C'est ce montant qui s'ajoute au montant de base lors de l'exportation vers les Six et les autres nouveaux Etats membres.

(1) exemple : Supposez le prix du marché en Irlande est de 150 UC; le prix d'orientation commun de 100 UC et le droit de douane de l'Etat membre importateur de 15 %. Lorsque l'Irlande exporte vers les autres Etats membres le montant de base serait égal à $(150 - 100) = 50$ UC; les autres Etats membres appliquent ces droits de douane. L'incidence du droit de douane, facteur de correction qui doit, cette fois ci, s'ajouter au montant de base, doit être calculé de façon à réduire le prix du produit irlandais jusqu'à un niveau qui, affecté du droit de douane de l'Etat membre importateur, atteint le niveau du prix d'orientation commun. Le montant compensatoire est donc composé du montant de base (50) + l'incidence du droit de douane (x). Le x dans cet exemple serait égal à 100 (prix d'orientation commun) $- \left(\frac{100}{115} \times 100 \right) = 13,05$ UC. Le montant compensatoire, est donc égal à $50 \text{ UC} + 13,05 \text{ UC} = 63,05 \text{ UC}$. Les exportations irlandaises sont rendues moins chères d'autant, par l'octroi de ce montant. Il s'ensuit que leur prix se situera à $150 - 63,05 = 86,95$ UC. L'application du droit de douane à ce prix ($115 \% \times 86,95$) a pour effet que le prix est porté à 100 UC.

7. Pour les plies ayant des caractéristiques commerciales autres que celles retenues lors de la fixation des prix d'orientation, c'est à dire pour les produits autres que le produit pilote, les prix d'orientation intervenant dans le calcul du montant compensatoire sont à corriger en fonction des différences de qualité. Cette correction est affectuée à l'aide de coefficients d'adaptation de qualité.

8. L'article 55 paragraphe 4 de l'acte prévoit qu'il n'est pas fixé de montants compensatoires dans le cas où l'application des dispositions concernées conduit à un montant ~~minimum~~ ^{minimum}. Il est proposé d'appliquer cette disposition lorsque le montant compensatoire est inférieur à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes. En outre, dans le cadre de l'application forfaitaire, il est proposé que lorsque l'incidence du droit de douane est inférieure à 1 unité de compte par 100 kilogrammes, le montant compensatoire est égal au montant de base.

9. Incidences financières :

Ce règlement ne prévoit l'octroi de montants compensatoires qu'à l'exportation de l'Irlande. Selon les informations fournies par l'Etat membre intéressé à la Commission de telles exportations n'ont pas eu lieu dans le passé et il est invraisemblable qu'elles interviennent dans un proche avenir.

De ce fait l'incidence financière de ce règlement peut être considérée comme négligeable.

Application des dispositions
prévues par l'Acte d'adhésion en matière agricole

Dans le cadre de la procédure visée par sa résolution en date du 20 juillet 1972, le Conseil des Communautés européennes, après consultation du comité intérimaire, a, au cours de sa session du , marqué son accord sur le texte du projet de règlement annexé ci-après, qui lui a été soumis par la Commission et qui sera adopté formellement après l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, conformément aux procédures prévues par ledit traité.

PROPOSITION DE
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

déterminant les règles générales du régime des montants
compensatoires pour les plies ou carrelets

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion, à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, de nouveaux Etats membres, signé le 22 janvier 1972 à Bruxelles (1), et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint, ci-après dénommé "acte",

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 51 et 52 de l'acte prévoient, pour les nouveaux Etats membres, la fixation de prix à un niveau qui peut être différent de celui des prix communs; que dans le secteur des produits de la pêche un prix d'orientation différent de celui des prix d'orientation communs a été fixé; que ce prix est valable en Irlande pour les plies ou carrelets;

considérant qu'en vertu de l'article 55 du l'acte les différences de niveaux des prix sont compensées par un régime de montants compensatoires;

considérant que dans ces conditions les montants compensatoires applicables dans les échanges de l'Irlande sont égaux à la différence entre les prix fixés pour ce nouvel Etat membre et les prix communs, corrigés, dans la mesure nécessaire, de l'incidence des droits de douane;

considérant que dans les échanges de l'Irlande avec les pays tiers cette incidence ne doit pas être prise en considération, le taux des droits de douane perçus par ce nouvel Etat membre à l'égard de ces pays étant identique à celui appliqué vis-à-vis de ces mêmes pays tiers par la Communauté dans sa composition originale;

(1) JO no L 73 du 27. 3.1972, p. 5

considérant que dans les autres échanges de l'Irlande cette incidence doit être évaluée forfaitairement sur la base des prix d'orientation et compte tenu du fait que, en cas d'octroi du montant compensatoire, les prix du pays importateur comportent déjà la charge du droit de douane;

considérant que pour les plies ayant des caractéristiques commerciales autres que celles retenues lors de la fixation des prix d'orientation, les prix d'orientation intervenant dans le calcul du montant compensatoire doivent être corrigés en fonction des différences de qualité; que cette correction peut être effectuée à l'aide de coefficients calculés à partir de ceux fixés dans le cadre du régime des prix de retrait de l'organisation commune des marchés;

considérant que l'article 55 paragraphe 4 de l'acte prévoit qu'il n'est pas fixé de montant compensatoire si le calcul de celui-ci conduit à un montant minima; qu'il convient dès lors de fixer le montant qui peut être considéré comme répondant à cette exigence;

considérant que, le but des montants compensatoires dans les échanges intra-communautaires étant de permettre la circulation dans des conditions satisfaisantes de produits entre deux Etats membres ayant des niveaux de prix différents, il y a lieu de percevoir un montant compensatoire en cas d'importation dans l'Etat membre ayant un niveau de prix plus élevé, en l'espèce l'Irlande, et, inversement, d'octroyer un tel montant en cas d'exportation de l'Irlande vers les autres Etats membres, ceux-ci ayant un niveau de prix plus bas;

considérant que, dès lors, l'article 55 paragraphe 1 sous a) de l'acte selon lequel les montants compensatoires sont perçus par l'Etat membre importateur et octroyés par l'Etat membre exportateur signifie que la tâche de percevoir ou d'octroyer ces montants revient à l'Etat membre dont le niveau de prix est le plus élevé, en l'espèce l'Irlande;

considérant qu'il convient de prévoir la fixation des modalités concernant notamment la perception et l'octroi des montants compensatoires de façon à éviter des détournements de trafic,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

o) 1.
Pour les plies ou carrelets (position 03.01 B I du tarif douanier commun), les montants compensatoires sont régis par les dispositions suivantes.

Article 2

1. Dans les échanges entre l'Irlande, d'une part, et les autres ^{nouveaux} Etats membres et la Communauté dans sa composition originale, d'autre part, les montants compensatoires sont composés de deux éléments :
- a) le montant compensatoire de base, ci-après dénommé "montant de base",
 - b) l'incidence du droit de douane.

2. Dans les échanges entre l'Irlande et les pays tiers, l'incidence du droit de douane n'est pas pris en considération lors du calcul du montant compensatoire.

Article 3

1. Pour les plies ayant les caractéristiques commerciales du produit pour lequel le prix d'orientation est fixé, le montant de base et, dans les échanges de l'Irlande avec les pays tiers, le montant compensatoire sont égaux à la différence entre le prix d'orientation des plies fixé pour l'Irlande et le prix d'orientation commun de ce produit.
2. Pour les autres produits relevant de la position tarifaire 03.01 B I o) 1., les montants visés au paragraphe 1 sont égaux à la différence visée à ce paragraphe, affectée de coefficients d'adaptation de qualité.
3. L'incidence du droit de douane est le montant établi forfaitement, exprimant la répercussion de l'application des droits de douane sur le prix du produit importé.

Article 4

1. A l'importation en Irlande des plies ayant les caractéristiques commerciales du produit pour lequel le prix d'orientation est fixé, en provenance des autres nouveaux Etats membres et de la Communauté dans sa composition originaire, l'incidence du droit de douane est établie en affectant le prix d'orientation commun du droit de douane appliqué par l'Irlande aux importations de ces provenances.
2. A l'importation en Irlande des autres produits relevant de la position tarifaire 03.01 B I ^{o)} 1 en provenance des autres nouveaux Etats membres et de la Communauté dans sa composition originaire, l'incidence du droit de douane est établi conformément au paragraphe 1, le prix d'orientation étant affecté, en outre, de coefficients d'adaptation de qualité.

Article 5

1. A l'exportation de l'Irlande des plies ayant les caractéristiques commerciales du produit pour lequel le prix d'orientation est fixé, à destination des autres nouveaux Etats membres et de la Communauté dans sa composition originale, l'incidence du droit de douane est établie en appliquant le taux du droit de douane valable dans l'Etat membre importateur au montant qui, augmenté en conséquence, atteindrait le niveau du prix d'orientation commun.
2. A l'exportation de l'Irlande des autres produits relevant de la position tarifaire 03.01 ⁰¹ B ¹ 4, à destination des autres nouveaux Etats membres et de la Communauté dans sa composition originale, l'incidence du droit de douane est établie conformément au paragraphe 1, le prix d'orientation étant affecté de coefficients d'adaptation de qualité.

Article 6

Les coefficients d'adaptations de qualité visés à l'article 3 paragraphe 2, à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 paragraphe 2 sont établis à partir de ceux définis en application de l'article 10 du règlement (CEE) no 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (1), modifié en dernier lieu par l'acte.

(1) JO no. L 236 du 27.10.1970, p. 5

Article 7

1. A l'importation en Irlande en provenance des autres ^{nouveaux} Etats membres et de la Communauté dans sa composition originaire, le montant de base est diminué de l'incidence du droit de douane.
2. A l'exportation de l'Irlande vers les autres Etats membres et la Communauté dans sa composition originaire, le montant de base est augmenté de l'incidence du droit de douane.

Article 8

Les montants compensatoires sont perçus par l'Irlande à l'importation et octroyés à l'exportation; ils s'ajoutent aux restitutions à l'exportation.

Article 9

1. Si l'incidence du droit de douane est inférieure à 1 unité de compte par 100 kilogrammes, le montant compensatoire est égal au montant de base.
2. Un montant compensatoire inférieur à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes n'est pas fixé.

Article 10

Le montant compensatoire appliqué est celui en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

Article 11

1. Les modalités d'application du présent règlement et les modalités d'octroi, de perceptions et de recouvrement des montants compensatoires à prendre notamment en vue de prévenir des détournements de trafic sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) no 2142/70.

2. Les montants compensatoires sont fixés selon la même procédure.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président